

## Compte-rendu – Procès-verbal du conseil communautaire du 15/07/2020

**Titulaires présents :** L. AFFHOLDER ; J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, F. CANAL, N. CASTELEIN, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, P. DEMOUGE, C. DIDIER, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GENEVOIS, J. GROSCLAUDE, E. GUYOT, E. HOTZ, M. JACQUEY, M. LEGUILLON, C. LESOU, S. MARLOT, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. SIMONIN, D. VALLVERDU, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

**Procurations :** M. AERENS à C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, R. COUVREUX à A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, D. ROTH à M-J. CHASSIGNET

### 1. – Appel nominal

### 2. – Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie CASTELEIN est désignée secrétaire de séance.

### 3. – Election du Président

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-6, L5211-41-9, L2122-4 et L2122-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-09-17-005 en date du 17 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
- le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération,
- les résultats du scrutin,

Madame Jeannine Genevois, doyenne d'âge des conseillers communautaires, a présidé la séance en vue de l'élection du Président. Elle a rappelé que celle-ci suit les mêmes règles que celles applicables à l'élection du maire. Ainsi, elle se déroule au scrutin secret à la majorité absolue et, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après mention de son caractère facultatif, Madame Jeannine Genevois a lancé un appel à candidature et, il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROCLAME** Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président de la Communauté de communes des Vosges du sud et le déclare installé.

### 4. – Détermination du nombre de Vice-présidents et des autres membres du bureau

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-09-17-005 en date du 17 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Monsieur le Président rappelle que le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, voire d'un ou plusieurs autres membres. Il rappelle que sauf cas dérogatoire soumis au vote à une majorité qualifiée des deux tiers, le

nombre de Vice-présidents est limité à 20% de l'effectif de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, soit en l'occurrence neuf personnes.

Il propose :

- de fixer à dix personnes, l'effectif des Vice-présidents,
- que la composition du bureau corresponde uniquement au Président, et Vice-présidents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 1 abstention, **FIXE** à dix le nombre de Vice-présidents, **DECIDE** que le bureau sera composé des Président et Vice-présidents.

## **5. – Election des membres du bureau**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10, L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-09-17-005 en date du 17 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
- le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,
- les résultats du scrutin,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants membres du bureau :

<b>Poste</b>	<b>Identité</b>
1 <sup>er</sup> Vice-président	Eric PARROT
2 <sup>e</sup> Vice-président	Christian CODDET
3 <sup>e</sup> Vice-président	Didier VALLVERDU
4 <sup>e</sup> Vice-président	Alain FESSLER
5 <sup>e</sup> Vice-présidente	Anne-Sophie PEUREUX
6 <sup>e</sup> Vice-président	Jean-Pierre BRINGARD
7 <sup>e</sup> Vice-présidente	Christian CANAL
8 <sup>e</sup> Vice-présidente	Jacky CHIPAUX
9 <sup>e</sup> Vice-président	Liliane BROS-ZELLER
10 <sup>e</sup> Vice-président	Nathalie CASTELEIN

Et les **DECLARE** installés.

## **6. – Charte de l' élu local**

### **Vu**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6 et L1111-1-1,
- les délibérations communautaires n°038-2020 et 040-2020 du 15 juillet portant respectivement élection et installation du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président précise que par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le législateur a introduit l'obligation pour le président d'une communauté de communes de lire, puis de distribuer la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président et des membres du bureau.

### **Charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

#### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**PREND CONNAISSANCE** de la charte de l'élu local.

## **7. – Désignation des représentants dans les organismes extérieurs**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-7, L5211-8, L2121-21, L2121-33, L5212-7, L5711-1, L5721-2,

### Considérant

- qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée, il convient de désigner les délégués de la communauté de communes dans les organismes dont elle est membre,
- les statuts des organismes susmentionnés,

A l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ELIT** comme délégués communautaires

- **Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM)**

### Titulaires :

- Jean-Luc Anderhueber
- Patrick Miesch
- Eric Parrot
- Jean-Louis Salort
- Arnaud Doyen
- Serge Marlot
- Alain Fessler
- Jacky Chipaux
- Elisabeth Willemain
- Patrick Demouge
- Nathalie Castelein

### Suppléants :

- Jean-Pierre Bringard
- Arnaud Ziegler
- Guillaume Simonin
- Marc Jacquy
- Chantal Lesou
- Angélique Fendeleur
- Jeannine Genevois
- Guy Miclo
- Christian Coddet
- Céline Conilh-Noblat
- Fabien Canal

- **Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort**

Titulaires :

- Christian Canal
- Arnaud Ziegler
- Rémy Begue
- Guillaume Simonin
- Christian Coddet
- Serge Marlot

Suppléants :

- Armand Nawrot
- Eric Hotz
- Maurice Leguillon
- Arnaud Doyen
- Elodie Guyot
- Fabien Canal

- **Syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC)**

Titulaires :

- Fatima Mammari
- Christian Coddet
- Jonathan Grosclaude
- Didier Vallverdu

Suppléants :

- Arnaud Ziegler
- Charlene Didier
- Jean-Louis Salort
- Elisabeth Willemain

- **Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**

Titulaires :

- Jean-Luc Anderhueber
- Christian Canal
- Jean-Louis Salort

Suppléants :

- Fabien Canal
- Jean-Pierre Bringard
- Arnaud Ziegler

- **Pôle métropolitain Nord Franche-Comté**

Titulaires :

- Jean-Luc Anderhueber
- Eric Parrot

Suppléants :

- Jean-Louis Salort
- Didier Vallverdu

- **Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV)**

Titulaires :

- Armand Nawrot
- Patrick Demouge
- Arnaud Ziegler

Suppléants :

- Jonathan Grosclaude
- Arnaud Doyen
- Eric Oternaud

- **Syndicat mixte Les Champs sur l'eau**

Titulaires :

- Anne-Sophie Peureux
- Rachel Couvreur
- Danielle Jacquot
- Mélanie Bouery

Suppléants :

- Stéphanie Gautier
- Aurore Courgey
- Séverine Nicolas
- Philippe Eckert

**DESIGNE** comme délégués communautaires

- **ADNFC**

- Jean-Luc Anderhueber

- **Maison du tourisme**

Titulaire :

- Jean-Pierre Bringard

Suppléant :

- Fatima Mammar

- **Association culturelle de la zone sous vosgien (ACV)**

- Didier Vallverdu
- Alain Fessler
- Fatima Mammar
- Chantal Lesou
- Jean-Pierre Bringard
- Nathalie Castelein
- Serge Marlot
- Valérie Oriat-Belot

- **Mission locale**

- Liliane Bros-Zeller

- **Comité national d'action sociale (CNAS)**

- Liliane Bros-Zeller

- **Comité de pilotage Natura 2000**

Titulaire :

- Jacky Chipaux

Suppléant :

- Maurice Leguillon

- **Etablissement Public Foncier Local DOUBS Bourgogne – Franche-Comté**

Titulaire :

- Christian Canal

Suppléant :

- Alain Fessler

- **Centre socioculturel haute Savoureuse**

- Alain Fessler
- Elisabeth Willemain

- **Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)**

- Christian Canal

## **8. – Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10, L5211-2, L2122-17 et L2122-23,
  - l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la les délibérations communautaires n°038-2020 et 040-2020 du 15 juillet 2020, portant respectivement élection du Président et des membres du bureau,

Considérant la nécessité d'efficacité dans le règlement des affaires intercommunales, Monsieur le Président propose que pour la durée du mandat, le conseil communautaire délègue certaines de ses attributions, à l'exécutif d'une part et aux membres du bureau d'autre part,

Il rappelle que

- le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
  1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
  2. de l'approbation du compte administratif,
  3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
  4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
  5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
  6. de la délégation de la gestion d'un service public,
  7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

- les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il propose le schéma suivant :

### **Délégations au Président**

#### Affaires juridiques / assurances

- Passer les contrats d'assurance,
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- Régler au tiers les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la communauté de communes, dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et à tous les degrés, en dehors de la juridiction pénale,
- Adhérer aux associations professionnelles, lorsque l'adhésion n'implique pas la désignation de délégués et lorsque le montant annuel de l'adhésion est inférieur à 1 000 €,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et/ou acte authentique dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont au plus de 10 000 € et, prendre toute décision relative à la passation d'avenants qui en propre ou totalisés pour un même acte initial, n'auraient pas pour effet le dépassement du seuil précité.

#### Marchés / conventions

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et services, mais aussi de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés ne dépassant le seuil de 210 000 € HT,
- Conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés ou accords-cadres,
- Approuver et conclure tout avenant ou décision de poursuivre se rapportant à un marché, quelle que soit la forme de passation, dans la mesure où celui-ci ne conduit pas à une évolution financière du marché initial supérieure ou égale à 5 %,
- Approuver tout avenant aux marchés et conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, lorsque les modifications envisagées ont pour objet de constater la

modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions, si ceux-ci n'ont pas d'incidence financière pour la communauté de communes.

#### Finances

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charge,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Réaliser des lignes de trésorerie, dans la limite de 300 000 €,
- Procéder jusqu'au vote des budgets primitifs, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts dans les budgets de l'année précédente,
- Solliciter des subventions de potentiels financeurs,
- Conclure les conventions et éventuels avenants afférents à l'attribution de subvention à la communauté de communes pour des dépenses inscrites au budget,
- Signer les conventions attributives de subventions décidées par le conseil communautaire ou le bureau.

#### Patrimoine / foncier / urbanisme / assainissement

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, mais aussi de convention d'occupation du domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas 12 ans, que la communauté de communes soit bénéficiaire de la location ou de la mise à disposition, ou l'inverse,
- Décider de la mise à disposition gratuite de matériels communautaires au profit de tiers,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Signer des conventions financières et techniques liées à la collecte, au transit et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la récupération des graisses et matières de dépotage,
- Signer les conventions spéciales de déversement dans le réseau d'assainissement,
- Autoriser les dérogations au zonage assainissement, lors de contraintes techniques et financières avérées,
- Procéder à l'acquisition de parcelles et signer tous les documents relatifs à ces acquisitions dans la limite de 2 000 € pour l'implantation de postes de relevage,
- Donner l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par l'EPFL,

#### Ressources humaines

- Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres,
- Allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites légales,
- Procéder aux remboursements de frais au personnel et collaborateurs occasionnels, sur présentation d'un justificatif d'une dépense dont le principe a été validé par la collectivité préalablement à sa réalisation.

Monsieur le Président rappelle que sauf volonté contraire exprimée par l'assemblée, le Président dispose par principe, conformément à l'article L2122-23 de la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées à un Vice-président, voire à un conseiller communautaire.

De la même manière, sauf volonté contraire exprimée par l'assemblée, en application de l'article L5211-9 susvisé, les décisions relevant des compétences déléguées au Président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par le directeur général, la directrice générale adjointe, la directrice générale des services techniques et les responsables des services dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Dans chacun des cas ci-dessus, les subdélégations seraient le cas échéant précisées par arrêtés.

Par ailleurs, sauf volonté contraire exprimée par l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L2122-17, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions peuvent être prises par son suppléant.

## **Délégations au bureau**

### Finances

- Procéder aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et constater les créances éteintes,
- Allouer dans la limite des crédits budgétaires, des subventions dont le montant n'exécède pas 2 000 €, et le cas échéant, autoriser Monsieur le Président à conclure les conventions d'objectif et de financement afférentes,

### Ressources humaines

- Approuver et modifier les règlements intérieurs et de fonctionnement des services communautaires.

### Urbanisme

- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- Solliciter l'intervention de l'EPFL ou de la SAFER, afin de constituer pour le compte de la communauté de communes, une réserve foncière destinée à la réalisation d'opérations communautaires,
- Autoriser Monsieur le Président à conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes et, fixer et régler leur rémunération dans la limite de 1 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE DELEGATION DE POUVOIR** à Monsieur le Président et au bureau pour intervenir sur l'ensemble des points tels que présentés,

**ACCEPTE** en outre pour une bonne administration, de valider le principe de la subdélégation telle que rappelée par Monsieur le Président.

## **9. – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2020**

*Envoyé par mail le 10 juillet 2020.*

Procès-verbal approuvé à 41 voix pour et 1 abstention.

## **10. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président**

Décisions n° 2020-012 à 2020-036

## **11. – Questions diverses**

Giromagny, le 17 juillet 2020,

Le Président,

J-L. ANDERHUEBER